



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°216/2015 du 17 FEV. 2015  
portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site  
exploité par la société FILATURE ET TISSAGE DE SAULXURES  
à Saulxures-sur-Mosellotte.**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R516-1 à R516-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°430/2010 du 22 février 2010 autorisant la société Filature et tissage de Saulxures à exploiter ses installations sises sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte ;
- Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 6 décembre 2014, modifiée le 19 décembre 2014 ;
- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Filature et tissage de Saulxures le 22 janvier 2015 ;

Considérant que la société Filature et tissage de Saulxures n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2311 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges;

## ARRETE

### **Article 1 : Champ d'application**

La société Filature et tissage de Saulxures dont le siège social est situé 38 Envers de Bâmont à 88290 Saulxures-sur-Moselotte, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Saulxures-sur-Moselotte.

### **Article 2 : Garanties financières**

#### **Article 2.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

**Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 65 381 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 701 (août 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

**Article 2.3 : Établissement des garanties financières**

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières.

**Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

**Article 3 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet des Vosges les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet des Vosges vaut autorisation de changement d'exploitant.

**Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Nature des déchets dangereux</b>	<b>Quantité maximale présente sur le site</b>
Déchets industriels non dangereux	8 tonnes
huiles usagées	8 m <sup>3</sup>
fûts souillés	40
piles et accumulateurs	2 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 6 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Filature et tissage de Saulxures et dont copie sera déposée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Éric RHOJET



Délais et voies de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.*